



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale
des Bouches du Rhône

Tél. 04.91.83.63.19 – Fax : 04.91.83.64.09

Affaire suivie par : G. SANDON/RN
Mèl : gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : D/GS/2011

Vos réf. : Transmission du 1^{er} septembre et 1er décembre 2011.

Avis A.R.S. du 13 décembre 2011.

Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

23 DEC. 2011

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVEE LE

Marseille le 20 décembre 2011
Préfecture des B-d-R.
ARRIVEE
23 DEC. 2011
Le Préfet de Région
Bureau des installations classées
à
Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
D.C.L.D.D.
Bureau des Installations Classées
Boulevard Paul Peytral
13282/ MARSEILLE - CEDEX 20

OBJET : Avis de l'autorité environnementale concernant une demande d'autorisation pour exploiter un dépôt soumis à la réglementation I.C.P.E. déposé par la Société COFUA sur le territoire de la commune de FUYEAU.

P.J. : Avis de l'autorité environnementale.

Dans le cadre des dispositions des articles L.122, R.122-1.1, R.122-13 et R.122-14 du Code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet en objet.

A la suite de votre avis sur cette affaire, vous voudrez bien trouver ci-joint, l'avis de l'autorité environnementale formulé sur ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins ;
- joint au dossier d'enquête publique ;
- remis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
Des Bouches du Rhône

Copie : PH.LAURENT
G. SANDON

Gilbert SANDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille , le 19 décembre 2011

Service Prévention des risques

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

PL/EC – 20.10.11
A/Aix/CA-2011-015
D/Aix/2011-131 - ICPE
GIDIC 64-10521-P3

Affaire suivie par Philippe LAURENT
phil.laurentdeveloppement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.42.91.59.03

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour une création d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation d'exploiter.
Entrepôt de matières combustibles de la société COFUA sur la commune de FUVEAU.

Réf. : Demande en date du 29 août 2011 de la société COFUA
Transmission préfectorale du 1er septembre et du 1^{er} décembre 2011
Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 13 décembre 2011

1 - Présentation du projet

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FUVEAU, récemment approuvé le 31 mai 2011, a identifié la ZAC de « Saint-Charles » comme secteur prioritaire du développement économique de la commune de FUVEAU. Un ensemble de bâtiments de logistique est projeté dans cette zone, située en face de la zone industrielle de Rousset.

Le groupe BARJANE, holding immobilière, développe un programme de 3 entrepôts stockant des matières combustibles (2 soumis au régime d'autorisation et 1 soumis au régime de l'Enregistrement) pour 3 exploitants différents. La société COFUA, filiale du groupe BARJANE, exploitera l'entrepôt dit N°3 dont le volume est prévu de 508 200 m³.

Ce projet est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, en référence notamment à la rubrique de la nomenclature n°1510 « Entrepôts couverts ».

2 - Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement *
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	7 cellules de 6 000 m ² Volume de l'entrepôt : 508 200 m ³	A
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage de papier : 170 000 m ³	A
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Stockage de bois : 170 000 m ³	A
2662-1	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	170 000 m ³	A
2663-1-a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de)	170 000 m ³	A
2663-2-a)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	170 000 m ³	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	200 kW	D
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	10 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	10 t	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage sous forme d'aérosols : 5 t	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente totale = 5 m ³	NC
1611	Emploi et stockage d'acides	10 t	NC
1630	Emploi et stockage de lessives de soude	10 t	NC
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des)	10 m ³	NC
2910	Installation de combustion	Chaudière au gaz naturel : 1,5 MW	NC

* A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site n'est pas situé à proximité immédiate d'une zone protégée ; le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le site n'est en effet inclus ni dans une ZNIEFF terrestre, géologique ou maritime, ni dans un parc naturel régional, ni dans une zone Natura 2000 ou ZICO ; les zones protégées les plus proches sont situées à environ 3,2 km au nord du site (Montagne Sainte-Victoire). L'étude d'incidence

Natura 2000 et les inventaires faunistiques et floristiques réalisés n'ont pas mis en relief d'enjeux particuliers.

Les terrains supports du projet d'implantation, anciennement agricoles, sont constitués d'espaces en friche. Ils sont situés dans le périmètre de la ZAC de « Saint-Charles », qui a été identifiée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) récemment approuvé le 31 mai 2011, comme secteur prioritaire du développement économique de la commune de FUVEAU. L'exploitation du terrain est donc compatible avec le PLU.

Une étude paysagère a été réalisée afin que le projet respecte les principes retenus pour l'ensemble du secteur Saint-Charles, à savoir la composition générale permettant de dégager les profondeurs de champs différentes, la prise en compte de la topographie du site et l'aménagement d'espaces verts, notamment une bande de 30 mètres entre le Golf et l'entrepôt.

Le trafic estimé de véhicules lourds s'élèvera à environ 80 camions par jour et à environ 200 véhicules légers. L'accroissement du trafic sur l'autoroute A8, la route nationale 7 et la route départementale 6 s'élève respectivement à 1,3 %, 4,3 % et 2,9 %. Une étude d'impact circulaire de l'extension de la ZAC Saint-Charles avait été réalisée en 2009 et avait mis en relief la nécessité de la création d'aménagements. Certains, comme l'élargissement à 2 files de la branche RD6 « Trets » ont été réalisés par le CG13, d'autres comme la création d'un nouvel accès au secteur et d'une contre-allée depuis cet accès seront réalisés par la commune de FUVEAU, ainsi que prévu dans le PLU.

Le projet est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône qui prescrit un ensemble de mesures relatives aux émissions de COV et d'oxydes d'azotes. Dans ce cadre, une étude d'impact du trafic induit a été réalisée. Les modélisations de cette étude montrent que les concentrations en polluants sont bien inférieures aux valeurs limites réglementaires et aux valeurs guides pour la protection de la santé si on ne tient pas compte du bruit de fond. Dans le cas contraire le dépassement de la valeur guide de $40\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le NO₂ devra être pris en compte.

Le site est inclus à l'intérieur du périmètre du SAGE de l'Arc (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le projet est concerné par le règlement du SAGE pour le dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend correctement en compte les incidences directes, indirectes, permanentes (voire temporaires) du projet sur l'environnement. L'étude ne comporte pas de conclusion générale sur l'impact de l'installation, mais elle ne met pas en évidence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les conditions de remise en état sont présentées de manière claire et proportionnée aux enjeux.

Le chapitre « *Résumé non technique* » (15 pages) comporte un résumé de l'étude d'impact et un résumé de l'étude de dangers qui abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

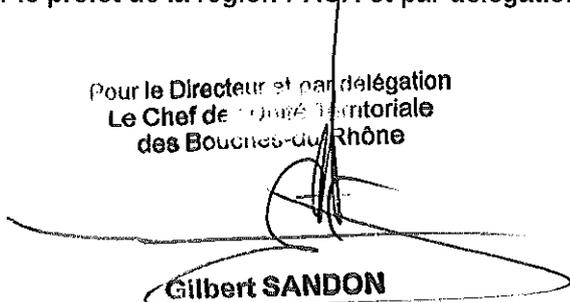
La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Dans ce cas, les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prendront en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône aux fins, notamment, d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de la région PACA et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
**Le Chef de Bureau Territoriale
des Bouches-du-Rhône**



Gilbert SANDON